

PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel CHARENTE-PERIGORD, dont le Siège Social est à SOYAUX, rue d'Epagnac, représentée par Monsieur Laurent Martin, Directeur Général, comporte plusieurs délégués syndicaux et est dotée d'un Comité d'Entreprise.

Cependant en raison de l'échec des négociations avec les délégués syndicaux, le présent PERCO est mis en place unilatéralement par l'Entreprise. Un procès-verbal de désaccord est rédigé et consigne en leur dernier état les propositions respectives des parties et les mesures que l'employeur entend appliquer unilatéralement.

Le présent règlement de Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (« PERCO ») est adopté conformément aux dispositions du Code du travail – Troisième Partie - Livre Troisième - Titre Troisième intitulé « Plans d'Epargne Salariale ».

PREAMBULE

Un accord instituant le PERCO pour la première fois au sein de la Caisse Régionale a été signé le 11 mars 2010 pour une durée de 4 ans.

Au cours du 1^{er} trimestre 2014, l'Entreprise et les Organisations Syndicales représentatives ont ouvert une négociation aux fins de renouveler le PERCO. Les réunions de négociation se sont tenues le 22 novembre 2013, le 17 janvier 2014 et le 14 février 2014. Toutefois, en l'absence de possibilité de signature d'un accord valable, l'Entreprise a décidé de mettre en place le PERCO de façon unilatérale jusqu'au 31 mars 2015 avec un abondement de 3 € pour 1 € versé dans le PERCO, dans la limite de 120 € par salarié.

Lors de la Négociation Annuelle Obligatoire 2015, l'Entreprise et les Organisations Syndicales représentatives ont ré-ouvert la négociation aux fins de renouveler le PERCO. Toutefois, en l'absence de possibilité de signature d'un accord valable, l'Entreprise a une nouvelle fois décidé de mettre en œuvre le PERCO de façon unilatérale jusqu'au 31 décembre 2016 avec le maintien de l'abondement actuel soit 3 € pour 1 € versé dans le PERCO, dans la limite de 120 € par salarié. L'Entreprise a également ajouté 2 fonds supplémentaires afin de répondre à tous les profils d'épargnants quelques soient leur aversion pour le risque et leur horizon de placement.

Le règlement suivant sera donc appliqué :

Article 1 – Objet

Le PERCO, créé en application des articles L 3334-1 et suivants du code du travail, est un système d'épargne collectif ouvrant aux salariés du Crédit Agricole Charente Périgord (CACP) la faculté de participer, avec l'aide de celle-ci, à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières en bénéficiant des avantages fiscaux et sociaux attachés à cette forme d'épargne collective.

Une entreprise ne peut mettre en place un PERCO que si ses salariés ont la possibilité d'opter pour un plan de durée plus courte (plan d'épargne entreprise « PEE », plan d'épargne de groupe « PEG » ou plan d'épargne interentreprises « PEI »).

Article 2 — Bénéficiaires

Tous les salariés peuvent adhérer au PERCO à condition de compter au moins trois mois d'ancienneté dans leur entreprise à la date de leur premier versement.

L'ancienneté requise prend en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de l'année au titre de laquelle les versements sont effectués dans le Plan et des douze mois qui la précèdent étant entendu que sont également pris en compte les contrats de travail effectués au cours de cette même période au sein du groupe Crédit Agricole.

Les retraités et préretraités ayant quitté l'Entreprise peuvent continuer à effectuer des versements dans le PERCO, à la condition d'avoir effectué au moins un versement dans le PERCO avant la rupture du contrat de travail qui les liait à l'Entreprise et de ne pas avoir demandé le déblocage de la totalité de leurs avoirs. Ces versements ne peuvent cependant plus être abondés par l'Entreprise.

Un ancien salarié de l'entreprise peut continuer à effectuer des versements sur le PERCO, à condition toutefois qu'il n'ait pas accès à un PERCO auprès d'un nouvel employeur. Ces versements ne peuvent cependant pas être abondés par l'Entreprise et les frais de tenue de compte afférents sont pris en charge par l'ancien salarié.

Lorsque le versement de l'intéressement et/ou de la participation au titre de la dernière période d'activité du salarié, intervient après le départ d'un adhérent de l'entreprise, il peut affecter cet intéressement et/ou cette participation dans le présent PERCO.

Article 3 — Alimentation du plan

Le PERCO est alimenté par :

- les versements volontaires des bénéficiaires.

Chaque bénéficiaire qui le désire peut effectuer à tout moment des versements au plan, soit ponctuellement, soit de façon programmée selon une périodicité mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au choix du bénéficiaire.

Les versements peuvent être formalisés par un bulletin d'adhésion mis à disposition par la Direction des Ressources Humaines qui transmet un bordereau de souscription au teneur de compte conservateur des parts.

Chaque versement volontaire des salariés doit indiquer l'affectation désirée.

Tout versement au PERCO doit être d'un montant minimum annuel de 15 euros, étant précisé que tout versement sur l'un des Fonds Communs de Placement d'Entreprise désignés à l'article 6.1 ne peut être inférieur à 15 euros dans le cadre de l'option « Gestion Libre ». Cependant, si le bénéficiaire souhaite effectuer des versements programmés, les seuils minimums de versements sont :

- 15 € minimum pour les versements mensuels,
- 45 € pour les versements trimestriels,
- 90 € pour les versements semestriels.

- le versement des sommes issues de l'intéressement en application des dispositions de l'accord d'intéressement en vigueur dans l'entreprise.

Chaque salarié peut décider d'affecter au PERCO, tout ou partie de l'intéressement qui lui est attribué annuellement en application de l'accord intéressement existant dans l'entreprise. Lors de chaque répartition de l'intéressement, les salariés concernés doivent faire connaître au service du personnel, au plus tard 15 jours après avoir reçu le décompte de leur intéressement, la fraction qu'ils désirent voir versée au PERCO. Il est rappelé à ce sujet que les sommes attribuées au titre de l'accord d'Intéressement sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite du plafond prévu à l'article L 3315-2 et L 3315-3 du Code du travail (soit la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale) si elles sont versées dans le PERCO dans les 15 jours suivant la date à laquelle elles ont été perçues.

- les versements complémentaires de l'Entreprise (ou « abondement »).

Tels que définis à l'article 4 du présent règlement.

- le versement des sommes issues de la participation en application des dispositions de l'accord de participation en vigueur dans l'entreprise.

Les salariés peuvent affecter tout ou partie de leur quote-part individuelle de participation à la réalisation du présent plan. Conformément à l'article L 3324-12 du Code du travail et aux modalités prévues dans l'accord de participation, si le salarié ne répond pas dans les délais impartis sur son choix de perception ou d'affectation à un plan, ses droits dus au titre de la participation sont affectés à hauteur de 50% dans le PERCO dans le FCPE AMUNDI Label Equilibre Solidaire. Les droits restants sont affectés dans le PEE dans le FCPE CA BRIO Monétaire.

- les droits affectés au compte épargne temps, en application des dispositions de l'accord de compte épargne temps (CET) en vigueur dans l'entreprise.

En application de l'accord compte épargne temps en vigueur, le salarié peut sur demande individuelle, affecter les droits qu'il détient sur le compte épargne temps mis en place au sein de l'Entreprise au présent PERCO, dans la limite de 10 jours par année civile. Ces droits sont exonérés d'une partie des cotisations sociales et d'impôt sur le revenu.

Ces sommes ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond annuel de versement.

Le salarié pourra effectuer sa demande auprès du service Administration des Ressources Humaines à tout moment au cours de l'année, étant entendu que, dans un souci d'anticipation, le transfert effectif des jours sera réalisé par le service ARH le trimestre suivant sa demande.

- les versements des sommes disponibles ou indisponibles précédemment détenus dans le PEE.
Tels que définis à l'article 5 du présent règlement.
- les versements des sommes précédemment détenus dans un plan d'épargne chez un ancien employeur.
Tels que définis à l'article 5 du présent règlement.

Le montant total des versements volontaires et de l'intéressement affectés annuellement par chaque épargnant dans l'ensemble des plans d'épargne qui lui sont proposés (PEE et PERCO) ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute s'il est salarié, ou de ses pensions de retraite annuelles brutes s'il est retraité ou allocations de préretraite s'il est préretraité.

Toutes les autres sources d'alimentation (sommes issues de la participation, droits issus du compte épargne temps et affectés au PERCO, sommes transférées depuis un PEE vers un PEE ou un PERCO, les sommes transférées depuis un PERCO vers un autre PERCO) ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond individuel mentionné ci-dessus.

Il est précisé que le montant total des versements annuels effectués par un salarié, dont le contrat de travail est suspendu et qui n'a perçu aucune rémunération au titre de l'année de versement, ne peut excéder le quart du plafond annuel de la sécurité sociale.

Aucun versement ne peut être effectué au PERCO avant le dépôt du présent règlement auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) compétente.

Article 4 – Aide de l'Entreprise

L'Entreprise prend en charge les frais de tenue de compte de chacun des adhérents au présent PERCO. Conformément à l'article R 3332-17 du Code du travail, en cas de départ d'un adhérent de l'Entreprise pour un motif autre que la retraite et la préretraite, les frais de tenue de compte cessent d'être à la charge de l'Entreprise pour être supportés par l'adhérent concerné par prélèvement sur ses avoirs.

La liste des frais de tenue de compte-conservation pris en charge par l'entreprise figure en annexe.

L'aide de l'entreprise sera complétée par les versements complémentaires de l'Entreprise (appelés abondement) tels qu'indiqués ci-après dans le respect des dispositions et plafonds définis aux articles L 3332-11, 12 et 13 ainsi que l'article R 3334-2 du code du travail ¹:

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - 3 euros pour 1 euros versé dans le PERCO, dans la limite de 120 € par salarié |
|---|

L'abondement brut maximum est ainsi de 120 euros pour un versement net de 40 euros.

L'abondement indiqué ci-dessus est valable pour les années 2015 et 2016 et il cessera de s'appliquer au-delà du 31 décembre 2016.

Font l'objet d'un versement complémentaire de l'Entreprise, les sources d'alimentations suivantes :

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Les versements volontaires des bénéficiaires - Le versement des sommes issues de l'intéressement - Le versement des sommes issues de la participation |
|---|

Aucun abondement ne sera versé aux bénéficiaires du PERCO ayant quitté l'Entreprise.

¹ L'abondement versé par l'employeur ne peut excéder, par an et par bénéficiaire, 16 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale ni être supérieur au triple de la contribution du bénéficiaire.

Lorsque le versement de l'intéressement et/ou de la participation au titre de la dernière période d'activité intervient après le départ du salarié de l'entreprise, celui-ci peut affecter cet intéressement ou cette quote-part de participation au présent PERCO. Ce versement ne fait pas l'objet d'un versement complémentaire de l'Entreprise.

L'abondement doit être affecté au PERCO concomitamment aux versements des bénéficiaires, ou, au plus tard, à la fin de chaque exercice et en tout état de cause avant le départ du bénéficiaire de l'entreprise.

Les versements complémentaires de l'Entreprise sont soumis à la CSG, à la CRDS et pour la fraction excédant 2300 euros, à une contribution complémentaire au profit Fonds de Réserve des Retraites s'élevant à 8,2% recouvrée par la MSA auprès de l'Entreprise. L'employeur prend en charge une contribution spécifique (« forfait social ») au titre de l'abondement versé.

L'abondement ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération au sens de l'article L242-1 du Code de la sécurité sociale, en vigueur dans l'Entreprise au moment de la mise en place du PERCO ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

Toute modification du niveau d'abondement donnera lieu à une consultation préalable du Comité d'Entreprise et devra être préalablement portée à la connaissance des bénéficiaires. Une information sera effectuée auprès du teneur de compte- teneur de registre.

Article 5 — Transferts

Conformément aux dispositions de l'article L 3335-2 du code du travail, le présent plan peut recevoir, sur demande individuelle du salarié, le transfert des sommes précédemment détenues dans le cadre de l'accord de participation d'un ancien employeur, ainsi que le transfert (avec ou sans rupture du contrat de travail) des sommes précédemment détenues dans un PEE-PEI-PEG-PERCO.

Ces sommes ne sont pas prises en compte dans l'appréciation du plafond annuel de versements.

Les transferts ne font pas l'objet de versements complémentaires de l'employeur.

Chaque bénéficiaire peut demander (avec ou sans rupture du contrat de travail) le transfert des sommes détenues dans le présent plan vers un autre PERCO, PERCOI ou PERCOG.

Article 6 — Gestion des sommes collectées

Le bénéficiaire peut choisir entre deux modes d'allocation :

- L'option d'allocation automatique pilotée appelée "Gestion Pilotée" telle que décrite à l'article 6.2.1,
- ou
- L'option d'allocation individuelle libre appelée "Gestion Libre" telle que décrite à l'article 6.2.2 s'il préfère choisir lui-même les supports de placement dans lesquels est investie son épargne retraite, étant précisé qu'il demeure libre d'arbitrer ses avoirs entre chacun des supports choisis à tout moment.

Il peut, s'il le souhaite, répartir ses versements entre les deux modes d'allocation ; il conserve par ailleurs la faculté permanente de basculer d'une option vers l'autre à tout moment tel qu'indiqué à l'article 6.3. Lors de chaque versement ou préalablement à la mise en place de versements périodiques programmés, le bénéficiaire doit préciser le ou les modes d'allocation qu'il choisit. Les versements dans le cadre de l'un ou l'autre de ces modes d'allocation peuvent être interrompus à tout moment sur simple demande adressée par courrier au teneur de compte CA TITRES.

6-1 Supports de placement

Les sommes investies dans le PERCO sont employées au choix du bénéficiaire à la souscription de parts et de fractions de part de Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE). Les FCPE proposés sont les suivants :

I - Les FCPE « diversifiés et flexibles »

FCPE investis dans plusieurs classes d'actifs (actions, obligations et produits monétaires selon une gestion flexible.

A - "**CA BRIO Harmonie**", fonds multi-entreprises classé dans la catégorie FCPE « Diversifié », est investi majoritairement en supports obligataires et monétaires et, dans une moindre mesure, actions, selon une gestion flexible et de conviction.

B - "**CA BRIO Patrimoine**", fonds multi-entreprises classé dans la catégorie FCPE « Diversifié », investi en actions et taux (obligataires et monétaires) dans un univers Monde, selon une gestion flexible et de conviction et a pour objectif de réaliser une performance annualisée de 5% au-delà de l'EONIA capitalisé, avant prise en compte des frais de gestion du fonds.

II - Les FCPE "purs"

FCPE investis en totalité dans une seule classe d'actifs (actions, obligations, ou produits monétaire).

A - "**CA BRIO Monétaire**", FCPE investi en supports monétaires de la zone euro,

B - "**CA BRIO Obligataire**", FCPE investi en supports obligataires publics et privés libellés en euro,

C - "**CA BRIO Actions France**", FCPE investi en supports actions françaises,

D - "**CA BRIO Actions Euroland**", FCPE investis en supports actions des pays de la zone euro.

III - Les FCPE de "diversification géographique"

A - "**AMUNDI Actions internationales ESR**", FCPE investi en supports actions dans un univers Monde.

IV - Les FCPE de "diversification thématique"

A - "**AMUNDI Label Equilibre Solidaire ESR**", FCPE investi de façon équilibrée en supports actions et produits de taux européens, dans un univers de valeurs socialement responsables, avec plus spécialement entre 5 et 10% de titres de sociétés favorisant l'emploi et l'insertion sociale,

B - "**AMUNDI Obligaterme ESR**", FCPE investi en titres obligataires, vise à capter le rendement offert par les obligations d'émetteurs privés et publics, principalement de la zone euro, dont la maturité est égale ou inférieure à la période d'investissement, soit de 5 ans à compter de la création du fonds. Cet objectif de gestion sera renouvelé à l'identique tous les 5 ans jusqu'à l'échéance du fonds.

La durée minimale de placement recommandée s'étend jusqu'à l'échéance de chaque période d'investissement de 5 ans. Le salarié a toutefois la possibilité, à tout moment, de souscrire ou d'arbitrer ses avoirs vers un autre support de placement.

Il est précisé que le fonds AMUNDI OBLIGATERME ESR est un fonds à compartiments.

A la date de mise en place du présent plan, les salariés ont la possibilité de souscrire au compartiment suivant : AMUNDI OBLIGATERME 2018 ESR

AMUNDI OBLIGATERME 2018 ESR est un compartiment nourricier du FCP AMUNDI RESA OBLIGATERME 2018.

La stratégie actuelle du compartiment court jusqu'au 27 juin 2018. A l'issue de cette période d'investissement, la stratégie sera renouvelée pour une nouvelle période de 5 ans et ainsi de suite.

Lors de chaque nouvelle période d'investissement, la dénomination du compartiment sera adaptée en conséquence afin de reprendre l'échéance de celle-ci (par exemple AMUNDI OBLIGATERME 2023 ESR et ainsi de suite tous les 5 ans) sans qu'un avenant aux présentes ne soit nécessaire.

Par ailleurs, il est prévu que soit créé un compartiment supplémentaire, à l'identique du compartiment existant. Celui-ci sera également composé d'obligations de la même date d'échéance et comportera plusieurs périodes d'investissement de 5 ans comme décrit ci-avant, auquel auront automatiquement accès les bénéficiaires sans qu'un avenant au présent plan ne soit nécessaire. La dénomination du compartiment sera définie comme suit : AMUNDI OBLIGATERME [ANNEE] ESR. L'ajout de ce compartiment fera l'objet d'une information préalable des bénéficiaires du présent plan selon les dispositions prévues pour l'information des bénéficiaires relative au plan.

Les annexes au présent plan seront consécutivement mises à jour et également portées à la connaissance des bénéficiaires.

Les FCPE sont gérés conformément à leurs règlements et aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les documents d'informations clés pour l'investisseur (DICI) de chacun des FCPE choisis, ainsi que leurs descriptifs, sont annexés au présent règlement. Les documents d'informations clés pour l'investisseur et les règlements des FCPE sont tenus à la disposition des bénéficiaires par l'Entreprise. Ils sont disponibles sur le site internet de CA TITRES.

Lorsque l'adhérent au plan n'a pas indiqué, dans les délais impartis, le ou les supports dans lesquels il investit dans le présent PERCO, ces sommes sont affectées dans le support de placement : " AMUNDI Label Equilibre Solidaire ".

Les frais courants ou frais de fonctionnement et de gestion des FCPE (frais de gestion financière, de gestion administrative et comptable, de conservation, etc...) sont prélevés sur les actifs des FCPE et sont donc supportés par les bénéficiaires.

Aucun frais d'entrée n'est appliqué dans le cadre des FCPE proposés.

En application de l'article R 3332-10 du Code du travail, les versements volontaires des adhérents au PERCO, les versements complémentaires des employeurs, les primes d'intéressement affectées volontairement par les adhérents à la réalisation du PERCO, ainsi que les sommes attribuées aux salariés au titre de la participation et affectées au PERCO doivent, dans un délai de 15 jours à compter respectivement de leur versement par l'adhérent ou de la date à laquelle ces sommes sont dues, être employées à l'acquisition de parts et de fractions de part des FCPE ci-dessus.

6-2 Possibilité d'option pour une allocation automatique pilotée ou une allocation libre

6.2.1 - L'option automatique pilotée dite "Gestion Pilotée"

Le bénéficiaire pourra également choisir une option « Gestion Pilotée » dont l'objectif est de réduire progressivement les risques financiers pesant sur les valeurs des actifs détenus dans les FCPE par les bénéficiaires du présent PERCO conformément aux dispositions de l'article L3334-11 du Code du travail et du Décret n° 2011-1449 du 7 novembre 2011.

L'option automatique pilotée est une technique d'allocation automatisée d'actifs entre plusieurs supports de placement « purs » (un FCPE monétaire, un FCPE en actions et un FCPE obligataire) qui vise à sécuriser progressivement l'épargne de chaque bénéficiaire en fonction d'un profil d'évolution d'allocation et d'un horizon de placement choisis par lui. La « gestion pilotée » vise à privilégier progressivement les supports plus sécuritaires au fur et à mesure du rapprochement de la date d'échéance.

Ainsi lors de son adhésion, le bénéficiaire détermine :

- Son horizon de placement en fonction de ses critères personnels (a priori le nombre d'années qui le sépare de son départ en retraite, ou un horizon plus proche, notamment s'il a pour objectif l'acquisition de sa résidence principale,
- Son profil d'investisseur en fonction de son degré d'aversion au risque.

Trois profils d'investissement sont proposés, du plus sécuritaire au plus dynamique :

- le Profil Prudent : investisseur privilégiant sur le long terme la sécurité des sommes épargnées, ce qui n'exclut pas un investissement partiel en actions ;
- le Profil Equilibre : investisseur recherchant une croissance régulière de son épargne,
- le Profil Dynamique : investisseur visant la croissance à long terme. Pour obtenir des rendements potentiels plus élevés, l'exposition du portefeuille aux fluctuations des marchés d'actions est privilégiée.

Ainsi, à chaque profil et pour un horizon de placement donné, correspond une répartition d'actifs entre les 3 FCPE « purs » qui est définie dans la grille d'allocation.

Les allocations d'actifs correspondant aux trois profils d'investisseur tiennent compte de l'horizon de placement résiduel choisi, la part des actifs les plus sécuritaires augmentant chaque année pour réduire la part des placements "risqués" dans son investissement global. Ainsi pour chaque couple horizon de placement / profil d'investisseur est associée, selon une grille préalablement définie, une répartition entre les différentes classes d'actifs.

Le bénéficiaire peut à tout moment modifier, par écrit auprès du teneur de compte, son horizon de placement ou opter pour un autre profil d'investissement.

Les versements sont investis dans des supports de placements choisis parmi 3 FCPE "purs". Les FCPE "purs" sont des fonds investis en totalité dans la même classe d'actifs (produits monétaires, obligations ou actions).

Les FCPE "purs" retenus comme support de placement pour la "Gestion Pilotée" sont les suivants :

- "CA BRIO Monétaire" : FCPE investi en supports monétaire de la zone euro,
- "CA BRIO Obligataire" FCPE investi en supports obligataires,
- "CA BRIO Actions Euroland" : FCPE investi en supports actions des pays de la zone euro.

Afin de satisfaire aux exigences des dispositions de l'article L3334-11 du Code du travail, les bénéficiaires du présent PERCO peuvent choisir entre les profils suivants :

Profil Prudent :

Deux ans avant l'échéance de sortie du PERCO, 95% des avoirs sont investis dans le FCPE Amundi Monétaire ESR (présentant le profil de risque le plus faible) et restent investis ainsi jusqu'à un an avant l'échéance.

Profil Equilibré :

Deux ans avant l'échéance de sortie du PERCO, 52% des avoirs sont investis dans le FCPE Amundi Monétaire ESR (présentant le profil de risque le plus faible) et jusqu'à atteindre 78% un an avant l'échéance.

En plus des profils précédents qui répondent aux conditions de l'article L 3334-11 et du décret n°2011-1449 du 7 novembre 2011, il est également proposé un Profil Dynamique comportant une allocation monétaire moins importante que dans les profils précédents : à titre d'exemple, deux ans avant l'échéance de sortie du PERCO, 40% des avoirs sont investis dans le FCPE Amundi Monétaire ESR (présentant le profil de risque le plus faible).

Les orientations de gestion, les caractéristiques des FCPE retenus comme supports de la "Gestion Pilotée" ainsi que les documents clés pour l'investisseur de ces FCPE sont annexés au présent règlement.

Les profils d'allocation ainsi que les conditions de mise en œuvre de cette allocation pilotée sont indiqués en annexe du présent règlement.

6.2.2 - L'option individuelle libre dite "Gestion Libre"

Le choix de l'option individuelle libre ou " *Gestion Libre* " permet au salarié de choisir lors de chaque versement ou lors de la demande de versements programmés, le ou les FCPE dans le(s)quel(s) il souhaite que son (ses) versement(s) soi(en)t investi(s).

Le bénéficiaire peut à tout moment modifier l'affectation de son épargne (arbitrage) au moyen d'arbitrages entre les FCPE désignés à l'article 6.1.

Ces arbitrages peuvent être effectués en ligne sur le site internet du teneur de compte.

Les arbitrages sont sans incidence sur le délai d'indisponibilité des avoirs et n'ouvrent pas droit à abondement. Ces opérations sont effectuées sans frais par le teneur de compte, à l'exception des ordres conditionnels.

6-3 - **Modification d'option**

Le bénéficiaire peut à tout moment changer d'option. Il peut ainsi demander l'arbitrage de tout ou partie de ses avoirs détenus dans la "Gestion Pilotée" vers les FCPE de son choix dans la "Gestion Libre", ou inversement, arbitrer tout ou partie de ses avoirs détenus dans les FCPE de la "Gestion Libre" vers la "Gestion Pilotée".

Ces arbitrages sont effectués sans frais par le teneur de compte, et exécutés sur demande du bénéficiaire faite sur le site Internet ou bien adressée par courrier au teneur de comptes.

L'attention du bénéficiaire est attirée sur les répercussions négatives que pourraient avoir sur son épargne un changement fréquent de mode de gestion. Des changements fréquents sont susceptibles de nuire à la bonne valorisation de son épargne.

6-4 – Emploi des revenus

Afin d'assurer aux bénéficiaires l'exonération d'impôt sur les revenus des FCPE, ces revenus ne sont pas distribués, mais laissés au compte des FCPE pour être réemployés.

6-5 – Société de gestion

Les fonds sont gérés par :

Amundi,

Société Anonyme, au capital de 596 262 615 euros, dont le siège social est 90 Boulevard Pasteur, 75015 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 437 574 452, Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP 04000036, ci-après dénommée "la Société de gestion".

6-6 – Dépositaire des fonds

Le dépositaire est :

CACEIS Bank France,

Société Anonyme au capital de 310 000 000 euros, dont le siège social est 1-3 Place Valhubert - 75013 Paris, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro Siren 692 024 722 ci-après dénommé "le dépositaire".

6-7 -Teneur de Compte – Teneur de Registre

Le Teneur de Comptes par délégation pour la Caisse Régionale Charente Périgord est **CREDIT AGRICOLE TITRES**, Société en Nom Collectif, au capital social de 15 245 440 euros, dont le siège social est 4 avenue d'Alsace – BP12 – 41500 Mer, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Blois sous le n°317 781 1., désignée en qualité de teneur de compte conservateur des parts.

Article 7 – Conseil de Surveillance

Le conseil de surveillance de chacun des FCPE mentionnés à l'article 6-1 est composé de représentants des salariés de l'Entreprise et de la direction de l'Entreprise.

La composition du conseil de surveillance ainsi que le mode de désignation de ses membres figurent dans le règlement de chacun des FCPE.

Le conseil de surveillance est obligatoirement réuni chaque année pour examiner les résultats obtenus pendant l'année écoulée et examiner le rapport de la société de gestion sur les opérations des FCPE.

Article 8 — Période d'indisponibilité et cas de déblocage anticipé.

Les sommes affectées au PERCO deviennent disponibles à compter du départ à la retraite.

Les bénéficiaires pourront, sur leur demande, obtenir le déblocage anticipé de leurs droits avant l'expiration du délai précité dans les cas suivants :

a) Décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ;
En cas de décès de l'adhérent, il appartient à ses ayants droits de demander la liquidation de ses droits. Dans ce cas, les dispositions du 4 du III de l'article 150-0-A du Code général des impôts, cessent d'être applicables à l'expiration des délais fixés par l'article 641 du même code.

b) Expiration des droits à l'assurance chômage du bénéficiaire

c) Invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ; cette invalidité s'apprécie au regard des 2^o et 3^o de l'article L. 341-4 du Code de sécurité sociale, ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
Le déblocage pour chacun de ces motifs ne peut intervenir qu'une seule fois.

d) Situation de surendettement du bénéficiaire définie à l'article L. 331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;

e) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel.

Tout autre cas de déblocage institué ultérieurement par voie légale ou réglementaire s'appliquera automatiquement.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du bénéficiaire, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Article 9 — Retrait de l'épargne

9.1 - Conditions de retrait

La liquidation des avoirs détenus dans le PERCO est possible à compter du départ à la retraite du bénéficiaire. Elle est effectuée sur demande expresse du bénéficiaire.

S'il le souhaite, l'adhérent peut conserver les sommes inscrites à son compte au-delà de son départ en retraite.

9.2 – Modalités de sortie

L'épargne devenue disponible à l'issue du délai de blocage peut, au choix du bénéficiaire :

- être débloquée sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux. Dans ce cas, le bénéficiaire se rapprochera de l'assureur proposé par le teneur de compte, au moment de la demande de déblocage. L'assureur désigné est PREDICA, compagnie d'assurance, 50/56 rue de la Procession, 75015 PARIS ;

- être débloquée en capital en une fois seulement ou de manière fractionnée.

Lors de la demande de déblocage, le bénéficiaire pourra choisir l'un ou l'autre de ces modes de déblocage, ou bien choisir conjointement ces deux modes.

Toute demande de remboursement est adressée au Teneur de Compte.

Dès qu'il en aura connaissance, et au moins six mois avant la délivrance de ses avoirs, chaque participant communiquera la date de son départ effectif à la retraite à son employeur. Par la suite, chaque participant sera

informé dans les meilleurs délais, par courrier adressé à son domicile, des différentes options et des conditions dans lesquelles il pourrait souscrire une rente viagère auprès de l'assureur sus désigné.

L'adhérent exprime son choix lors de la liquidation de son épargne, selon les modalités qui lui sont communiquées par le teneur de compte et l'assureur.

9.2.1- Mise à disposition des sommes sous forme d'une rente viagère acquise à titre onéreux

Les dispositions relatives au calcul de la rente viagère à titre onéreux, à son régime fiscal et à la revalorisation seront communiquées aux bénéficiaires du présent PERCO.

Au moment de la liquidation de la rente, l'adhérent pourra choisir les modalités de sa sortie parmi les options (rente viagère réversible, individuelle, rente viagère comportant un nombre d'annuités garanties...) proposées à cette date par PREDICA.

9.2.2 - Mise à disposition des sommes sous forme d'un capital versé en une fois ou de manière fractionnée

L'épargne constituée peut être liquidée sous la forme d'un capital versé en une ou en plusieurs fois au choix de l'adhérent. Ce dernier peut faire valoir autant de demandes de liquidation qu'il le souhaite.

La demande de liquidation est exprimée par écrit au moyen du bulletin de correspondance joint au relevé d'épargne salariale adressé par le teneur de compte.

En l'état actuel de la législation, le capital délivré est exonéré de l'impôt sur le revenu. Toutefois, les plus-values réalisées sont soumises à la CSG, à la CRDS et aux prélèvements sociaux au taux en vigueur au moment du versement.

9.2.3 Mise à disposition des sommes sous une forme mixte associant pour une part le versement d'une rente viagère acquise à titre onéreux et pour l'autre part le versement d'un capital

La répartition entre la part versée sous forme de rente et la part versée sous forme d'un capital est déterminée par l'adhérent en fonction du niveau de rente qu'il souhaite percevoir.

Pour déterminer le montant d'épargne nécessaire au service de la rente souhaitée, l'adhérent interroge préalablement l'assureur puis demande au teneur de compte le versement au profit de l'assureur des avoirs nécessaires au service de la rente souhaitée.

La demande de liquidation est exprimée par écrit au moyen du bulletin de correspondance joint au relevé d'épargne salariale adressé par le teneur de compte.

Article 10 — Information des bénéficiaires

10.1 - Information des bénéficiaires

Le règlement du plan ainsi que les éventuelles modifications ultérieures seront insérés dans l'intranet de l'entreprise. En outre, le personnel sera informé par courriel de l'existence du plan et de son contenu disponible dans l'intranet (en particulier des caractéristiques des diverses formes de placement et des conditions dans lesquelles peuvent être effectués les versements et modifiés les choix de placement).

Enfin, une information relative au PERCO sera insérée dans le livret d'épargne salariale. Le Livret d'Epargne salariale, livret présentant l'ensemble des dispositifs mis en place, est remis aux jeunes embauchés lors de la journée d'accueil et est disponible en permanence dans l'intranet de l'entreprise.

Chaque bénéficiaire reçoit au moins une fois par an un relevé de compte lui indiquant sa situation, la date de disponibilité de ses avoirs, les cas dans lesquels ceux-ci deviennent exceptionnellement disponibles ainsi que les références de l'ensemble des établissements habilités pour les activités de conservation ou d'administration

d'instruments financiers en application de l'article L 542-1 du code monétaire et financier, gérant des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées par le bénéficiaire

L'information relative à la sécurisation progressive des avoirs dans le cadre des profils prudent et équilibre de la Gestion pilotée, conformément aux dispositions du Code du travail, est adressée par le Teneur de compte avec le relevé de compte annuel mentionné ci-dessus à chaque bénéficiaire à compter de son 45ème anniversaire et avant cette date par tout moyen.

Ces informations sont également mises à disposition sur le serveur téléphonique et le site Internet du Teneur de compte-teneur de registre www.ca-els.com.

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit un rapport sur la gestion de chaque FCPE pendant l'exercice écoulé. Ce rapport de gestion est disponible sur le site internet www.ca-els.com.

10.2 - Information des sortis

Tout bénéficiaire quittant son entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs en épargne salariale à insérer dans le livret d'épargne salariale aux fins de faciliter le remboursement et le transfert de ses avoirs.

L'état récapitulatif comporte :

- l'identification du bénéficiaire
- la description de ses avoirs acquis ou transférés dans l'entreprise par accord de participation et plans d'épargne dans lesquels il a effectué des versements, avec mention, le cas échéant, des dates auxquelles ces avoirs sont disponibles,
- l'identité et l'adresse des teneurs de registre auprès desquels le bénéficiaire a un compte
- les références de l'ensemble des établissements habilités pour les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers en application de l'article L 542-1 du code monétaire et financier, gérant des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire quittant l'entreprise doit préciser l'adresse à laquelle devront être envoyées les sommes qui lui sont dues. En cas de changement d'adresse, il appartient au bénéficiaire d'en informer l'entreprise en temps utile.

Lorsqu'un bénéficiaire ne peut être atteint à l'adresse indiquée par lui, les droits auxquels il peut prétendre sont conservés dans le (les) FCPE et tenus à sa disposition par le Dépositaire jusqu'au terme de la prescription trentenaire.

Article 11 — Litiges

Tous les litiges et contestations relatifs à l'application du présent règlement seront réglés à l'amiable. A défaut, le différend sera porté devant la juridiction compétente du lieu du siège social de l'Entreprise.

Article 12 - Durée du règlement

Le PERCO prend effet à compter du jour qui suit son dépôt à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et est institué jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 13 – Notification et dépôt légal

Il sera déposé en 2 exemplaires dont une version en support papier signée et une version sur support électronique par la direction à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi - Unité Territoriale de la Charente et au secrétariat greffe du Conseil de prud'hommes d'Angoulême.

Une copie est adressée, par l'employeur, à la société de gestion et au Teneur de compte - Teneur de registre.

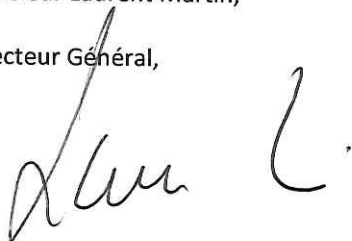
Le règlement sera diffusé à l'ensemble des salariés et mis à leur disposition sur le réseau intranet.

Fait à SOYAUX, en 4 exemplaires, le 25 mars 2015.

Pour la Caisse Régionale de CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD,

Monsieur Laurent Martin,

Directeur Général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Martin', is written over the printed name and title.

ANNEXES

- Critères de choix
- Documents d'informations clés pour l'investisseur
- Descriptif des FCPE
- Gestion Pilotée
- Liste des prestations de tenue de compte-conservation prises en charge par l'Entreprise

I - CRITERES DE CHOIX et LISTE DES FORMULES DE PLACEMENT

L'Entreprise est une société du Groupe Crédit Agricole qui comprend notamment la société de gestion de portefeuille AMUNDI désignée à l'article 6.5.

	Fonds	Note de Rendement/Risque	Objectif de placement	Durée minimum de placement recommandée	Exposition au risque de change
Monétaire	CA BRIO MONETAIRE	1	Procurer une performance régulière proche de celle du marché monétaire au jour le jour avec une grande sécurité du capital investi, dans un univers de valeurs socialement responsables	1 semaine	
obligations	CA BRIO OBLIGATAIRE	3	Valoriser à moyen terme le capital en investissant en produits de taux au travers d'une gestion active de la sensibilité du portefeuille, de son positionnement sur la courbe des taux et une diversification sur le crédit	3 ans	
obligations	AMUNDI OBLIGATERME ESR [compartiment 2018]	3	Capter le rendement offert par les obligations d'émetteurs privés et publics principalement de la zone euro et dont la maturité est égale ou inférieure à la durée de la période d'investissement (soit jusqu'au 27 juin 2018 pour le compartiment « 2018 »). Cet objectif de gestion sera renouvelé à l'identique tous les 5 ans	5 ans	
Gestion diversifiée prudente flexible	CA BRIO HARMONIE	4	Bénéficier d'une gestion diversifiée visant à tirer parti à moyen terme des rendements obligataires et dans une moindre mesure de la performance des marchés d'actions internationaux	3 ans	x
profilé équilibre	AMUNDI LABEL EQUILIBRE SOLIDAIRE ESR	5	Investir de façon équilibrée entre supports actions et taux sélectionnés dans un univers de valeurs socialement responsables et contribuer au développement d'entreprises solidaires françaises favorisant l'emploi et l'insertion sociale	5 ans	
Gestion diversifiée équilibre flexible	CA BRIO PATRIMOINE	5	Réaliser une performance annualisée de 5% au-delà de l'EONIA capitalisé, avant prise en compte des frais de gestion du fonds	5 ans	x
actions	AMUNDI ACTIONS INTERNATIONALES ESR	5	Tirer parti à long terme de la performance des marchés d'actions internationaux sélectionnés dans le cadre d'une allocation géographique et sectorielle	5 ans	x
actions	CA BRIO ACTIONS EUROLAND	6	tirer parti à long terme de la performance des marchés d'actions des pays de la zone euro	5 ans	
actions	CA BRIO ACTIONS FRANCE	6	tirer parti à long terme de la performance des marchés d'actions françaises	5 ans	

- (1) Indicateur synthétique de risque et de performance (couple rendement/risque, encore appelé SRRI pour Synthetic risk and reward indicator). Basé sur un calcul de volatilité réalisé selon une norme européenne, cet indicateur est compris entre 1 (pour les fonds les moins risqués) et 7 (pour les plus volatils).

Le mode de gestion «Gestion Pilotée»

L'option «Gestion Pilotée» – est une technique d'allocation automatisée visant à sécuriser progressivement l'épargne de chaque bénéficiaire en fonction de l'horizon de placement choisi par lui.

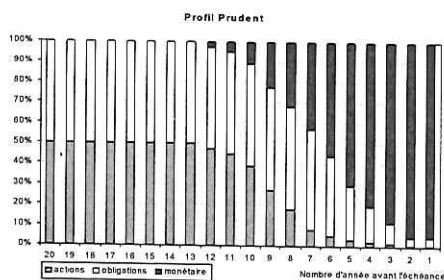
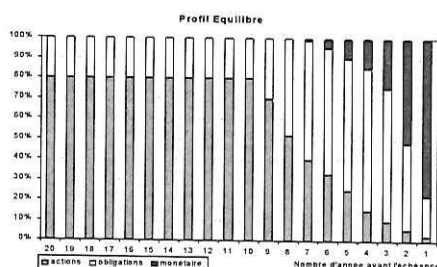
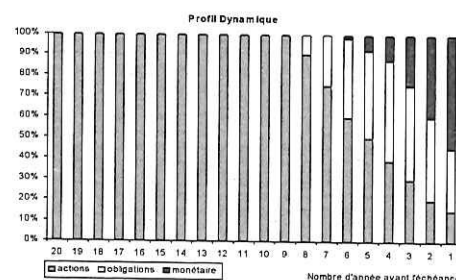
UNE APPROCHE DE LA RETRAITE PAR HORIZON

Chaque bénéficiaire choisit son horizon de placement en fonction de critères personnels :

- sa date prévisionnelle de départ en retraite
- une date antérieure à son départ en retraite, notamment s'il a pour objectif l'acquisition de sa résidence principale

Puis il détermine son profil d'investisseur : Prudent, Equilibre ou Dynamique, en fonction de son niveau de sensibilité au risque.

En choisissant l'option «Gestion Pilotée », le **bénéficiaire opte pour un pilotage totalement individualisé** de ses avoirs dans le temps, en fonction de son horizon de placement, avec un arbitrage automatisé entre actions, obligations et produits monétaires : la répartition de ses avoirs entre les supports d'investissement est en effet adaptée chaque année à son horizon de placement. Le bénéficiaire ne peut donc en aucune façon intervenir ni dans le choix des supports de placement, ni dans leur répartition au sein du profil retenu.

Profil Prudent**Profil Équilibre****Profil Dynamique**

Grilles d'allocations susceptibles d'être ajustées en fonction d'évolutions majeures des marchés

Cette gestion spécifique se fonde notamment sur des études historiques (depuis 1950, marchés français et étrangers) montrant que, sur le long terme, les actions offrent les meilleures performances nettes d'inflation, et que l'allongement de la durée du placement atténue sensiblement, sur l'ensemble de la période, le risque (mesuré par la volatilité) lié aux variations des marchés financiers. Pour chaque niveau de risque, il existe donc une allocation d'actif optimale entre actions, obligations et produits monétaires permettant de maximiser le rendement.

Nombre d'années avant échéance	Dynamique			Equilibre			Prudent		
	actions	obligations	monétaire	actions	obligations	monétaire	actions	obligations	monétaire
20	100%	0%	0%	80%	20%	0%	50%	50%	0%
19	100%	0%	0%	80%	20%	0%	50%	50%	0%
18	100%	0%	0%	80%	20%	0%	50%	50%	0%
17	100%	0%	0%	80%	20%	0%	50%	50%	0%
16	100%	0%	0%	80%	20%	0%	50%	50%	0%
15	100%	0%	0%	80%	20%	0%	50%	50%	0%
14	100%	0%	0%	80%	20%	0%	50%	50%	0%
13	100%	0%	0%	80%	20%	0%	50%	50%	0%
12	100%	0%	0%	80%	20%	0%	50%	50%	0%
11	100%	0%	0%	80%	20%	0%	48%	50%	2%
10	100%	0%	0%	80%	20%	0%	45%	50%	5%
9	100%	0%	0%	80%	20%	0%	39%	50%	11%
8	100%	0%	0%	70%	30%	0%	27%	50%	23%
7	90%	10%	0%	52%	48%	0%	18%	50%	32%
6	75%	25%	0%	40%	59%	1%	8%	49%	43%
5	60%	38%	2%	33%	62%	5%	5%	39%	56%
4	50%	42%	8%	25%	65%	10%	3%	26%	71%
3	39%	48%	13%	15%	70%	15%	2%	17%	81%
2	30%	45%	25%	10%	65%	25%	1%	10%	89%
1	20%	40%	40%	6%	42%	52%	1%	4%	95%
1	15%	30%	55%	2%	20%	78%	1%	4%	95%

UN PILOTAGE INDIVIDUALISE

Une allocation d'actifs est définie chaque année **en fonction de l'horizon choisi**, la part des actifs les plus sécuritaires augmentant progressivement pour réduire la part des placements « risqués » dans son investissement global.

A titre d'exemple, pour un bénéficiaire ayant choisi un profil « Prudent » et pour un projet à échéance de 8 ans (lié à l'acquisition de sa résidence principale ou à sa date de départ en retraite), ses investissements seront répartis de la façon suivante : 18% en actions, 50% en obligations et 32% en supports monétaires. Deux ans avant la date prévue de liquidation de ses avoirs, ils seront répartis comme suit : 1% actions, 4% obligations et 95% en supports monétaire.

Trimestriellement, un ajustement des supports de placement permet de corriger les écarts entre la répartition définie pour l'année en cours et la valorisation des différents supports : la répartition des avoirs du bénéficiaire est ainsi régulièrement réajustée pour se caler sur l'allocation-cible de l'année en cours.

Cette répartition se fait sur les **trois supports de placement** purs suivants :

- le FCPE monétaire : « CA BRIO MONETAIRE »
- le FCPE obligataire : « CA BRIO OBLIGATAIRE »
- le FCPE actions : « CA BRIO ACTIONS EUROLAND »

Ainsi, dès que le bénéficiaire a précisé son horizon d'investissement et son profil d'investisseur, les versements qu'il effectue tout au long de l'année sont investis chaque trimestre dans tout ou partie de ces supports de façon à ce que l'allocation-cible soit atteinte.

- oOo -

Lors de ses versements, si le bénéficiaire souhaite retenir ce mode de gestion, il indique sur son bulletin de versement :

- le mode de gestion retenu : « Gestion Pilotée »,
- l'horizon de son placement,
- et le profil choisi.

En pratique, 3 cas de figure peuvent se présenter lorsque le bénéficiaire choisit d'affecter son versement à la « Gestion Pilotée », selon l'existence ou non d'avoirs déjà gérés selon ce mode de gestion :

- le bénéficiaire ne détient pas, à ce moment, d'avoirs gérés en « Gestion Pilotée » : il procède comme indiqué ci-dessus.

- b) Le bénéficiaire détient déjà des avoirs gérés en « Gestion Pilotée » : en retenant à nouveau ce mode de gestion, sans précision de l'horizon et/ou du profil choisis, il conserve automatiquement les caractéristiques préexistantes.
- c) Le bénéficiaire détient déjà des avoirs gérés en « Gestion Pilotée » et souhaite qu'à l'occasion de son versement, les caractéristiques d'horizon et/ou de profil soient modifiées : il indique en conséquence l'horizon et/ou le profil qu'il souhaite désormais retenir, en sachant que cette modification s'appliquera nécessairement à l'ensemble du stock de ses avoirs dans ce mode de gestion.

Tous les **versements** affectés à la « Gestion Pilotée » sont dans un premier temps systématiquement et automatiquement investis sur le fonds « CA BRIO MONETAIRE ».

La répartition de l'épargne est modifiée périodiquement de façon à ce que la totalité des avoirs sous « Gestion Pilotée » (y compris le ou les nouveaux flux de versement enregistré(s) depuis le précédent ajustement) soient répartis selon l'allocation-cible de l'année en cours définie dans la grille de désensibilisation (fonction de l'horizon de placement et du profil choisis par le salarié).

Les réajustements de la répartition de l'épargne du salarié ont lieu à date fixe. La désensibilisation est réalisée annuellement, les autres réajustements permettent de conserver l'allocation-cible en neutralisant les différences d'évolution des FCPE purs.

Le bénéficiaire peut visualiser sur Internet un avis d'opération qui l'informe régulièrement des arbitrages trimestriels effectués et de la position de ses avoirs sur son dispositif PERCO.

Le bénéficiaire peut à tout moment choisir l'option « Gestion Pilotée » en l'indiquant sur le site Internet www.ca-els.com ou en adressant au teneur de compte une demande écrite.

Chaque nouveau versement peut être effectué en choisissant ou non cette option.

S'il désire faire entrer dans l'option « Gestion Pilotée » tout ou partie de ses avoirs déjà détenus en option «Gestion Libre», les arbitrages sont réalisés au premier ajustement suivant.

Le bénéficiaire peut à tout moment modifier son Profil d'investisseur ou son Horizon de placement en l'indiquant sur le site Internet www.ca-els.com ou adressant au teneur de compte une demande écrite. Toutefois il est rappelé au bénéficiaire qu'une modification fréquente de l'option retenue, du Profil d'investisseur ou de l'Horizon de Placement peut nuire à la performance de ses avoirs.

Le bénéficiaire peut mettre fin à tout moment à l'option «Gestion Pilotée» en l'indiquant sur internet ou en adressant une demande écrite au teneur de compte.

Les frais liés à l'option «Gestion Pilotée» sont pris en charge par l'entreprise.

III - LISTE DES PRESTATIONS DE TENUE DE COMPTE-CONSERVATION PRISES EN CHARGE PAR L'ENTREPRISE

Les prestations de tenue de compte conservation prises en charge par l'Entreprise sont les suivantes :

- l'ouverture du compte du bénéficiaire,
- les frais afférents aux versements du bénéficiaire,
- l'établissement et l'envoi des relevés d'opération,
- les modifications de choix de placement, à l'exception des ordres conditionnels dont le coût reste à la charge du bénéficiaire,
- l'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation,
- l'ensemble des rachats à l'échéance et des rachats anticipés à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte du salarié, à l'exception des ordres conditionnels dont le coût reste à la charge du bénéficiaire,
- l'accès des bénéficiaires aux outils télématiques les informant sur leurs comptes.

Les frais des opérations liées au fonctionnement du plan qui sont applicables aux adhérents leurs sont adressées annuellement par l'entreprise ou le teneur de compte-teneur de registre, conformément aux dispositions prévues par la convention de tenue de compte.

IV - DOCUMENTS D'INFORMATION CLES POUR L'INVESTISSEUR (DICI) RELATIFS AUX FCPE